

1. GÉNÉRALITÉS. Swiss Steel CANADA, INC., (« Swiss Steel »), et l'acheteur (l'« acheteur ») désigné au recto de l'accusé de réception de la commande (l'« accusé de réception »), de la facture ou de la demande de crédit conviennent qu'à moins qu'une autre entente expresse n'ait été conclue par écrit, les modalités et conditions suivantes (les « modalités et conditions ») s'appliquent aux matériaux, aux biens, aux services et/ou aux produits (collectivement, les « biens ») énumérés dans un bon de commande accepté de l'acheteur ou ultérieurement commandés aux termes d'un contrat conclu par Swiss Steel et l'acheteur et qui est assujetti aux présentes modalités et conditions.

2. ACCEPTATION/MODALITÉS EXCLUSIVES. Les dispositions énoncées aux présentes constituent l'intégralité des modalités et conditions de notre contrat. Notre acceptation de votre commande et l'expédition de celle-ci sont expressément assujetties à votre consentement aux modalités et conditions énoncées aux présentes. Toute modalité, condition ou dispositif que l'acheteur précise dans son bon de commande ou autrement (verbalement ou dans un document dactylographié, écrit ou imprimé) qui, de quelque façon, modifie les présentes modalités et conditions ou celles qui figurent dans l'accusé de réception, en entier ou s'y ajoute, est nulle et sans effet, et ce, même si (i) Swiss Steel ne s'y oppose pas expressément; ou que (ii) cette modalité, condition ou disposition est précisée ultérieurement aux présentes modalités et conditions, à l'accuse de réception ou à la facture. Par les présentes, l'acheteur est averti qu'aucune modalité qui s'ajoute aux modalités précédentes ou qui en diffère ne peut faire partie du contrat, tant qu'un membre de la direction de Swiss Steel n'a pas indiqué son acceptation à cet égard dans une lettre remise à l'acheteur. L'acceptation, par l'acheteur, de tout bien fourni par Swiss Steel ou pour le compte de celle-ci constitue, sans restriction, une acceptation des modalités précédentes de Swiss Steel.

3. PRIX. TOUS LES PRIX SONT FRANCO TRANSPORTEUR (FCA) À PARTIR DE L'ENTREPÔT DE Swiss Steel, CONFORMEMENT AUX INCOTERMS 2000, SAUF INDICATION CONTRAIRE AU RECTO DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU DE LA FACTURE. Le paiement est payable dans la monnaie indiquée sur la facture, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, sauf indication contraire au recto de l'accusé de réception ou de la facture. Les prix indiqués peuvent être modifiés sans préavis dans les cas suivants : (i) un changement apporté aux spécifications, quantités, conceptions ou calendriers de livraison; (ii) une augmentation du coût de la main d'œuvre, des matières premières et auxiliaires, notamment le combustible, l'électricité, la majoration des coûts des alliages et de la ferraille, et de tout autre matériau ou fourniture; (iii) l'adoption d'une loi étrangère ou interne par un gouvernement, y compris une loi fiscale ayant pour effet de majorer le coût de production, d'entreposage ou de vente des biens achetés aux termes de la présente; et/ou (iv) un changement des taux de change. Toute modification de cet égard est facturée à l'acheteur. Aucun achat n'est assujetti à moins qu'il n'ait été effectué en entier ou en partie dans l'accusé de réception ou d'une facture. Les propositions de prix énoncées deviennent automatiquement caduques trente (30) jours après la date de leur émission et peuvent être réalisées au moyen d'un préavis depuis ce délai de trente (30) jours. L'acheteur convient de payer des frais de retard au taux de délinquance d'un et un demi pour cent (1,50 %) par mois sur le montant des factures non payées dans les trente (30) jours suivant la date de la facture ou, si ce taux est supérieur au taux maximal permis par la loi applicable, le taux de délinquance correspond à ce taux maximal permis par la loi applicable. L'intérêt est payable mensuellement, sous forme d'arriérés, le premier jour de chaque mois. Si, de lavis de Swiss Steel, la situation financière de l'acheteur ne justifie pas, à un moment quelconque, la poursuite de la production ou des expéditions selon les modalités de paiement précisées, Swiss Steel peut exiger un paiement intégral ou partiel à l'acheteur. Les modalités de paiement comprennent celles qui figurent sur l'accusé de réception ou la facture. En cas d'annulation de commandes, Swiss Steel se réserve le droit de facturer à l'acheteur la totalité des coûts engagés jusqu'à la date d'annulation, y compris les coûts des engagements relatifs aux devises ou les frais de rapprovisionnement, et l'acheteur doit les régler intégralement. La totalité des paiements non réglés deviendront immédiatement payables et exigibles si l'acheteur émet de faire un paiement au moment où il devient exigible ou qu'un escompte est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie importante de ses biens et/ou, encore si une requête de mise en faille ou en vue d'un arrangement ou d'une réorganisation est déposée par l'acheteur ou contre celui-ci conformément aux dispositions d'une loi sur la faille, dans sa version modifiée, ou d'une loi sur l'insolvabilité ou la mise sous séquestre. Swiss Steel se réserve le droit de majorer le prix de vente élue ou de modifier les présentes modalités et conditions en tout temps avant la date d'expédition prévue ou demandée, pourvu qu'un avis écrit sur la modification ou la majoration du prix de vente soit envoyé à l'acheteur au moins dix (10) jours avant l'expédition. L'acheteur est réputé avoir accepté la modification ou la majoration à moins qu'il n'annule la commande, sous réserve de frais raisonnables exigés à l'égard des coûts engagés (y compris les frais de rapprovisionnement) et du travail effectué par Swiss Steel ou ses fournisseurs, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expédition prévue ou demandée.

4. GARANTIE/RETOUR. SWISS STEEL GARANTIT QUE LA TOTALITÉ DES MATERIAUX ET DES BIENS QUIL FABRIQUE, DE MÉME QUE LA TOTALITÉ DES TRAITEMENTS THERMIQUES, TRAVAUX ACCESSOIRES ET AUTRES SERVICES QU'IL EFFECTUE OU FOURNIT, LE CAS ÉCHÉANT, SONT EXEMPTS DE TOUTE DÉFECTUOSITÉ QUANT AUX MATIÈRES ET À LA QUALITÉ DE L'EXÉCUTION POUR UNE PÉRIODE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS APRÈS LA DATE D'EXPÉDITION, ET QU'ILS SONT CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS CONVENUES PAR ÉCRIT PAR SWISS STEEL MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS REMIS À NEUF OU ENTRETENUS PAR SWISS STEEL À LA DEMANDE DE L'ACHETEUR. SWISS STEEL.

N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT :

(I) L'USURE NORMALE QUI, SELON LES EXPLICATIONS EXPRESSES QUE SWISS STEEL A DONNÉES À L'ACHETEUR, NE SERA PAS CORRIGÉE.  
 (II) TOUT DÉFAUT CACHÉ NON DÉCLEVÉ PAR LA PROCÉDURE D'INSPECTION AU MOYEN D'ESSAIS NON DESTRUCTIFS STANDARD DE SWISS STEEL.  
 (III) LE RÉTRÉCISSEMENT, L'AGRANDISSEMENT, LA DÉFORMATION OU LE CRAQUELAGE DU MATERIEL RÉSULTANT DES TRAVAUX EFFECTUÉS OU DES SERVICES FOURNIS PAR SWISS STEEL, NOTAMMENT LE TRAITEMENT THERMIQUE OU LE DÉGAUCHISSEMENT, OU AUTREMENT, OU LE CRAQUELAGE CAUSÉ PAR LE MEULAGE, L'ÉLECTROÉROSION, LE TRAITEMENT OU L'UTILISATION ULTRÉOUIRE EFFECTUÉ PAR AUTRUI, OU LE CRAQUELAGE SE PRODUISANT À L'UNE DE CES ÉTAPES ULTRÉOUIRES. SWISS STEEL NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUANT AUX RÉSULTATS POUVENT ÊTRE OBTENUS PAR SUITE DE L'UTILISATION DE NOS PRODUITS. LA GARANTIE QUI PRÉCÈDE REMPLACE EXPRÉSSEMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE. TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU QUANT À LA DESCRIPTION OU À LA QUALITÉ DES BIENS, QUI N'EST PAS EXPRESSÉMMENT ÉNONCÉE AUX PRÉSENTES EST, PAR LES PRÉSENTES, EXCLUE. AUCUNE AFFIRMATION DE SWISS STEEL, VERBALE OU CONCRÈTE, AUTRE QUE CELLES QUI SONT ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE CLAUSE DE GARANTIE, NE CONSTITUE UNE GARANTIE. LES BIENS POUVANT ÊTRE VENDUS PAR SWISS STEEL MAIS QUE CELLE-CI N'A PAS FABRIQUÉS NE SONT PAS GARANTIS PAR CETTE DERNIÈRE, MAIS SONT VENDUS UNIQUEMENT AVEC LES GARANTIES, LE CAS ÉCHÉANT, DE LEURS FABRICANTS. LA GARANTIE DE SWISS STEEL NE S'APPLIQUE PAS AUX BIENS AYANT ÉTÉ INSTALLÉS OU UTILISÉS DE FAÇON INADÉQUATE, NI À TOUTE RÉPARATION, MODIFICATION OU ALTERATION NON AUTORISÉE (Y COMPRIS L'UTILISATION DE PIÈCES OU D'ACCESSOIRES NON AUTORISÉS), EN CAS DE MANIPULATION OU D'APPLICATION INADÉQUATE, OU EN CAS DE NÉGLIGENCE ET/OU D'ACCIDENT.

5. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GARANTIE ET DE REÇOURS.

Toute réclamation de l'acheteur fondée sur la garantie qui vise les biens vendus aux termes des présentes est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation de la part de l'acheteur à moins d'être soumise par écrit à SWISS STEEL dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expédition. Si l'acheteur n'indique pas correctement le produit devant être traité (c.-à-d., le nom précis de l'alliage) et que, par conséquent, SWISS STEEL doit engager des frais supplémentaires aux fins du traitement de ce produit, ces frais seront imputés à l'acheteur, et le produit sera traité sans le bénéfice de la garantie. SWISS STEEL n'est en aucun cas responsable d'une perte si l'acheteur fournit par écrit des directives ou des spécifications détaillées quant au traitement thermique des matériaux, auxquelles SWISS STEEL consent par écrit et se conforme raisonnablement. L'acheteur convient d'inspecter immédiatement le produit traité dès qu'il le reçoit. Toutes les réclamations à l'encontre de SWISS STEEL relativement à un défaut d'exécution de la garantie limitée prévue aux présentes doivent être soumises à SWISS STEEL avant que tout autre traitement ou assemblage, ou que tous autres travaux ne soient entrepris à l'égard du produit traité. La responsabilité de SWISS STEEL aux termes des présentes cesse et prend fin au moment où une autre personne entreprend un autre traitement, comme le soudage et des traitements thermiques ultérieurs, l'assemblage ou d'autres travaux sur le produit. SWISS STEEL ne garantit aucunement, expressément ou implicitement, que les pièces ou le produit seront traités conformément aux attentes des clients relativement à la durée des durées. Aucune modification des conditions susmentionnées ne lie SWISS STEEL, sauf si elle est effectuée par écrit et clairement signée par l'acheteur et auxquelles SWISS STEEL consent par écrit; elle n'est aucunement responsable non plus d'une perte découlant de biens conformes aux spécifications écrites fournies ou acceptées par l'acheteur et auxquelles SWISS STEEL consent par écrit; elle n'est aucunement responsable non plus d'une perte découlant de spécifications n'ayant pas fait l'objet du consentement susmentionné, peu importe que les biens y soient conformes ou non. Les recours de SWISS STEEL à l'égard des présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours prévu aux présentes, par la loi ou en equity.

6. LIMITÉ DE RESPONSABILITÉ. LA RESPONSABILITÉ DE SWISS STEEL (FONDÉE SUR L'INEXÉCUTION D'UN CONTRAT, L'INOBSEERVATION D'UNE GARANTIE, LA NÉGLIGENCE OU LA RESPONSABILITÉ STRICTE) À L'ÉGARD DE SES BIENS SE LIMITÉ À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DES BIENS QUE SWISS STEEL JUGE DÉFECTUEUX OU, AU CHOIX DE SWISS STEEL, AU REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT DES BIENS OU PIÈCES DE CEUX-CI; TOUTEFois, LE COÛT DES BIENS RÉPARÉS OU REMPLACÉS NE DOIT PAS DÉPASSER LA VALEUR TOTALE DU CONTRAT. LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT EXPRESSEMENT QUE LE RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF DE L'ACHETEUR À L'ENCONTRE DE SWISS STEEL RÉSIDE DANS LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DES BIENS DÉFECTUEUX OU, AVEC LE CONSENTEMENT DE SWISS STEEL, LE REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT OU UNE REMISE À CET ÉGARD. PAR LES PRÉSENTES, L'ACHETEUR CONVIENE QUE CE RECOURS EXCLUSIF N'EST PAS RÉSERVÉ AVOIR ÉCHOUÉ TANT QUE SWISS STEEL EST DISPOSÉE À RÉPARER OU À REMPLACER LES BIENS DÉFECTUEUX DE LA MANIÈRE PRÉSCRITE, À EN REMBOURSER LE PRIX D'ACHAT OU À LUI CONSENTER UNE REMISE À CET ÉGARD, ET QU'ELLE EST EN MESURE DE LE FAIRE. À LA DEMANDE DE SWISS STEEL, L'ACHETEUR EXPÉDIE À L'USINE DE SWISS STEEL, À SES FRAIS, TOUT BIEN PRETENDUMENT DÉFECTUEUX. MALGRE TOUTE DISPOSITION DES PRÉSENTES À L'EFFET CONTRAIRE, SWISS STEEL N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT DE BIENS ENDOMMAGÉS (EN RAISON, NOTAMMENT, DE CRAQUELAGE) À LA SUITE DU TRAITEMENT THERMIQUE. LE CRAQUELAGE OU D'AUTRES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRODUITS (Y COMPRIS L'ACIER) SONT DES EFFETS SECONDAIRES PÉRIODIQUES INÉVITABLES DU TRAITEMENT THERMIQUE QUI PEUVENT ENTRAINER DES DOMMAGES EXCEDANT LE COÛT DES SERVICES FOURNIS PAR SWISS STEEL. L'ACHETEUR COMPREND ET CONVIENE QU'LES COÛTS ENGAGÉS À LA SUITE DE DOMMAGES CAUSES PENDANT LE TRAITEMENT THERMIQUE LIERONT IMPUTÉS ET, PAR CONSÉQUENT, IL PEUT, À SA SEULE APPRECIATION ET À SES FRAIS, SOUSCRIRE UNE POLICE D'ASSURANCE INDEPENDANTE, QUI EXCLUT LA RESPONSABILITÉ DE SWISS STEEL, AFIN DE SE PROTÉGER CONTRE UNE TELLE PERTE. L'ACHETEUR COMPREND ET CONVIENE QU'SI IL CHOISIT DE NE PAS SOUSCRIRE UNE ASSURANCE COURANT LEZ DOMMAGES CAUSES PAR LE TRAITEMENT THERMIQUE, IL NAURÀ AUCUN RECOURS À L'ENCONTRE DE SWISS STEEL QU'AN LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DE BIENS ENDOMMAGÉS PAR SUITE D'UN TEL TRAITEMENT.

7. RENONCIATION QUANT AUX DOMMAGES CONSÉCUTIFS ET INDIRECTS. SWISS STEEL NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES COÛTS D'ENLÈVEMENT OU D'INSTALLATION, DES PÉRIODES D'ARRÊT, DES DOMMAGES CAUSÉS À D'AUTRES BIENS, DE LA Perte DE BIENS OU D'OCCASIONS, D'UN MANQUE À PRODUIRE, D'UNE Perte DE UTILISATION OU DE TOUT AUTRE DOMMAGE SIMILAIRE OU NON, CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE, INDIRECT, PUNITIF, EXEMPLAIRE OU SPÉCIAL. Même si SWISS STEEL n'a pas été informée de la possibilité de tels dommages, qu'une personne physique ou morale, ou une autre entité peut subir ou prétendre avoir subis et qui découlent d'une défectuosité présente dans les biens, ou d'une correction ou modification sy rapportant effectuée ou fournie par SWISS STEEL ou d'autres personnes, pour l'application des présentes, les dommages consécutifs comprennent notamment la perte d'utilisation, de revenus ou de profits, des pertes subies en raison d'un préjudice (y compris le décès) causé à une personne. La perte de biens ou des dommages causés à des biens (notamment des biens manipulés ou traités au moyen de l'utilisation des biens visés aux présentes). L'acheteur doit indemniser SWISS STEEL À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS, COÛTS OU FRAIS QU'ELLE-CI DOIT ENGAGER AU TITRE DE TELLES PERTES OU DE TELS DOMMAGES OU PRÉJUDICES.

8. ACCEPTATION DES BIENS, LIVRAISON ET TRANSPORT. L'acheteur doit inspecter les biens dès qu'ils les reçoit. À moins que l'acheteur ne remette à SWISS STEEL un avis écrit concernant une réclamation, des articles manquants ou des défauts visant les biens, y compris une réclamation quant à la quantité, au poids, à l'état, à la perte ou à l'endommagement de biens, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception des biens, ceux-ci seront réputés avoir été inspectés, vérifiés et acceptés de façon définitive par l'acheteur. En l'absence de directives en matière d'expédition et d'emballage, SWISS STEEL choisira elle-même le transporteur et le mode d'emballage. SWISS STEEL n'a pas la responsabilité de soucire de l'assurance pour les expéditions de biens, à moins que l'acheteur ne lui demande expressément, et toute assurance ainsi demandée sera souscrite exclusivement aux frais de celui-ci. SWISS STEEL se réserve expressément le droit d'expédier des biens en trop ou en moins selon un pourcentage pouvant représenter jusqu'à dix pour cent (10%). Toute date de livraison proposée à l'acheteur ne constitue qu'une estimation établie en fonction des exigences courantes en matière d'échéancier. SWISS STEEL a le droit d'effectuer des livraisons partielles et d'être payée au prorata pour les biens qui ont été livrés, malgré l'existence de délais de livraison stipulés qui sont supposés être de rigueur, et malgré le fait qu'une livraison partielle ait été faite à l'avance par rapport aux délais prévus. SWISS STEEL se réserve le droit d'exécuter une commande en plusieurs livraisons. Toutes ces livraisons peuvent être facturées séparément et réglées au moment où elles sont exigibles, sans être liées aux livraisons ultérieures.

9. TITRES ET RISQUES DE Perte. Les titres et les risques de perte relatifs aux biens sont transférés à l'acheteur au moment de la livraison de ceux-ci par SWISS STEEL au transporteur, et l'acheteur doit présenter directement au transporteur toute réclamation découlant d'une perte ou d'un dommage.

10. MODALITÉS DE CRÉDIT. La totalité des commandes et des expéditions sont, en tout temps, assujetties à l'approbation du service de crédit de SWISS STEEL. Si, après confirmation de la commande, SWISS STEEL estime que l'évolution de la situation financière de l'acheteur remet en question la capacité de celui-ci d'effectuer des paiements au moment où ils sont exigibles aux termes des présentes ou de s'acquitter autrement de ses obligations en cours, SWISS STEEL peut refuser de continuer à exécuter ses obligations aux termes des présentes, à moins que l'acheteur ne règle l'intégralité de ces paiements ou ne fournit une garantie suffisante, que SWISS STEEL juge acceptable, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception d'un avis en ce sens de SWISS STEEL. Si l'acheteur ne se conforme pas à la demande de SWISS STEEL énoncée dans un tel avis dans le délai susmentionné, SWISS STEEL peut résilier le contrat, reporter ou annuler la commande et/ou recouvrer des dommages-intérêts établis en fonction du défaut de l'acheteur et, dans un tel cas, SWISS STEEL ne sera aucunement tenue responsable pour violation de la totalité ou d'une partie de celui-ci. L'omission de SWISS STEEL d'exercer un droit dont elle peut se prévaloir en cas de défaut de l'acheteur ne constitue pas une renonciation à ses droits et ne porte aucunement atteinte à ses droits à l'égard d'un défaut en particulier ou de tout défaut ultérieur de l'acheteur.

11. DROIT DE SÛRETÉ. Afin de garantir le paiement rapide du prix d'achat des biens, l'acheteur accorde par les présentes à SWISS STEEL une sûreté en garantie du prix d'achat à l'égard des biens et de tous les produits s'y rapportant (collectivement, la « garantie »). Par les présentes, SWISS STEEL se voit remettre une procuration lui permettant de signer et de déposer au nom de l'acheteur tous les états de financement nécessaires à l'égard de la garantie. SWISS STEEL peut autoriser un tiers à prendre en son nom les mesures qu'elle est autorisée à prendre aux termes de la présente disposition.

12. FRAIS DE RECOUVREMENT. Si, à un moment quelconque, SWISS STEEL engage des frais juridiques ou d'autres coûts et frais dans le cadre de ce qui suit : (i) un litige, une contestation, une poursuite, un conflit, une procédure ou une action portant de quelque façon que ce soit sur la garantie; (ii) toute tentative de la part de SWISS STEEL de faire valoir l'un de ses droits à l'encontre de l'acheteur ou de toute autre personne ayant des obligations envers SWISS STEEL aux termes des présentes; ou (iii) toute tentative d'inspection, de vérification, de protection, de préservation, de remise en état, de perception, de vente, de liquidation ou d'aliénation de la garantie; les frais et coûts (dont les frais juridiques) relatifs à l'un des cas ou à l'une des actions susmentionnées seront payables par l'acheteur à la demande de SWISS STEEL et seront considérés comme des obligations additionnelles aux termes des présentes qui sont visées par la garantie. SWISS STEEL se réserve le droit de révoquer tout crédit pouvant être accordé à l'acheteur à quelque moment que ce soit, en raison du défaut de l'acheteur d'effectuer le paiement de biens lorsqu'il est exigible ou pour toute raison que SWISS STEEL juge valable et suffisante.

13. TAXES. Les taxes de vente, d'utilisation ou autres taxes similaires, ainsi que les frais, charges ou autres droits à l'exportation, les taxes et impôts, les droits, les charges gouvernementales ou les surtaxes exigés actuellement ou ultérieurement aux termes d'une loi actuelle ou future à l'égard de la production, de la vente, de la livraison, de l'utilisation des biens ou du produit qui en est tiré, y compris tout équipement et accessoire (y compris leur remplacement ou des pièces de recharge connexes), de tout service d'installation, de réparation, d'entretien et de formation, et de tout procédé ou savoir-faire (breveté ou non) et logiciel, sont payables par l'acheteur, et si ces taxes ou frais sont payés ou doivent l'être par SWISS STEEL, leur montant sera ajouté au prix payable par l'acheteur aux termes des présentes et en fera partie, à moins que l'acheteur ne fournisse à SWISS STEEL un certificat valide d'exonération de la taxe.

14. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'EXPORTATION. L'acheteur convient et prend l'engagement de se conformer à toutes les lois sur le contrôle des exportations des États-Unis d'Amérique. Si, à un moment quelconque, l'acheteur sait ou a des raisons de croire que l'engagement énoncé dans la phrase précédente n'a pas été respecté par une partie, pourraient ne pas l'avoir été ou pourraient ne pas l'être (un « cas de non-conformité »), il a l'obligation expresse de donner immédiatement et sans délai à SWISS STEEL un avis à cet égard. L'acheteur convient également que SWISS STEEL peut, à sa seule appréciation, mettre fin à une partie ou à la totalité de ses obligations aux termes du contrat ou des présentes si un cas de non-conformité se produit (peu importe que l'acheteur ait donné ou non un avis requis par le présent article), et que SWISS STEEL n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard.

15. EMBALLAGE. Les prix indiqués sont fondés sur l'emballage standard de SWISS STEEL. SWISS STEEL se réserve le droit d'emballer les biens en palettes, en vrac ou dans des cartons individuels. L'emballage est un emballage commercial standard dans un format acceptable pour un transporteur commercial. Un emballage particulier pour le client est fourni uniquement selon les spécifications fournies aux présentes, et le coût de cet emballage particulier est assumé par l'acheteur.

16. RETARDS. Sauf indication expresse à l'effet contraire, les biens en stock sont expédiés immédiatement tandis que les biens non en stock sont expédiés le plus tôt possible. Toutefois, toutes les dates d'expédition sont approximatives et dépendent de la disponibilité des matériaux, des écheliers courants de production et de la réception en temps opportun de tous les renseignements nécessaires. SWISS STEEL n'est pas responsable de tout dommage, de toute perte, de tout défaut ou de tous frais découlant d'un retard dans l'exécution d'une commande ou du non-respect des présentes modalités et conditions causaés ou imposés par : a) une grève, un incendie, un désastre, une émeute, un cas fortuit, b) une mesure prise par l'acheteur, c) une pénurie de main-d'œuvre, de combustible, de matériaux ou de fournitures, une panne d'électricité, une pénurie de moyens de transport ou d'installations de fabrication, d) une mesure gouvernementale, e) le retard d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, y compris l'incapacité d'un sous-traitant ou d'un fournisseur d'effectuer une livraison en temps opportun ou f) toute autre cause ou situation indépendante de la volonté raisonnable de SWISS STEEL. Dans le cas d'un tel retard ou d'une telle inexécution, SWISS STEEL peut, à son choix, et sans engager sa responsabilité, annuler l'intégralité ou une partie du contrat et/ou reporter la date à laquelle toute obligation doit être exécutée aux termes des présentes.

17. RÉSILIATION, ANNULATION ET MODIFICATION. Les commandes ne peuvent être résiliées, annulées ou modifiées, ou les expéditions ne peuvent être reportées, une fois que SWISS STEEL a accepté la commande de l'acheteur, sauf avec le consentement écrit de SWISS STEEL et sous réserve de frais raisonnables représentant les frais engagés et le travail effectué par SWISS STEEL ou ses fournisseurs. L'acheteur est tenu d'accepter toute partie des biens expédiés ou livrés par SWISS STEEL en attendant que celle-ci approuve l'annulation par écrit. Les commandes visant des matériaux fabriqués à fagon ne peuvent être annulées une fois que SWISS STEEL a commencé la production, à moins que SWISS STEEL n'en convienne par écrit.

18. RETOUR DE BIENS. Les retours de biens livrés doivent être approuvés par écrit au préalable par SWISS STEEL avant qu'ils soient acceptés. Les frais de manutention, d'inspection, de réapprovisionnement et de facturation seront imputés à l'acheteur, s'il y a lieu, en plus de tous les frais d'emballage et de transport des biens à retourner payés par SWISS STEEL. Tous les retours autorisés doivent être expédiés à SWISS STEEL en port payé et doivent être en excellente condition aux fins de revente. Les biens traités en fonction des spécifications de l'acheteur ne peuvent être retournés.

19. ABSENCE DE RENONCIATION. Le fait que SWISS STEEL s'abstienne ou omette de faire appliquer l'une des modalités et conditions énoncées aux présentes, ou d'exercer tout droit découlant d'un défaut de l'acheteur, n'a pas d'incidence sur les droits de SWISS STEEL découlant de ce défaut ni porte atteinte à ces droits; en outre une telle abstention ou omission n'est pas réputée une renonciation aux droits de SWISS STEEL en cas de défaut d'exécution ultérieur de l'acheteur.

20. DIVISIBILITÉ. Si une disposition des présentes modalités et conditions est jugée inexécutoire ou invalide, les présentes modalités et conditions seront interprétées et appliquées le plus possible comme si la disposition ou la partie inexcécutoire de celle-ci n'en avait jamais fait partie.

21. CESSION. Les présentes modalités et conditions lient les successeurs et ayants droit de l'acheteur et de SWISS STEEL et se réalisent à leur avantage; toutefois, l'acheteur ne peut céder ni transférer le présent contrat, en totalité ou en partie, sauf avec le consentement écrit préalable de SWISS STEEL.

22. DROIT APPLICABLE. Les présentes modalités et conditions doivent être interprétées conformément au droit substantiel et aux lois procédurales de la province d'Ontario, sans égard aux dispositions sur les conflits de lois. Toutes les actions ou procédures découlant directement ou indirectement des présentes doivent être engagées uniquement devant les tribunaux de la province d'Ontario, et les parties reconnaissent par les présentes la compétence et le lieu de ces tribunaux.

**23. ARBITRAGE**

Tout litige, désaccord ou réclamation en relation avec le présent contrat incluant toute question relative à sa formation, interprétation, validité, violation ou résiliation ou la relation contractuelle entre les parties (le « Litige ») devra être référé et résolu par arbitrage selon :

(a) Les règles d'arbitrage de ADR Chambers lorsque le montant réclamé est de plus de \$ 50,000; et

(b) Les règles d'arbitrage expéditives de ADR Chambers (« ADR Chambers Expedited Rules») lorsque le montant réclamé est moindre ou égal à \$ 50,000.

Dans l'éventualité d'un Litige où n'est recherché qu'une sentence déclarative de droit ou un autre remède non-pécuniaire, la valeur de l'objet du litige pour fins de déterminer les règles d'arbitrage applicables sera réputée être l'équivalent monétaire du remède recherché tel que déterminé par la Société. Le lieu de l'arbitrage sera à Toronto, Ontario. Un seul arbitre sera nommé. L'arbitrage se déroulera en anglais. Il n'y aura aucun droit d'appel possible suite à la sentence arbitrale, que ce soit sur une question de faits, de droit ou une question mixte de droit et de faits.

**24.**

INTÉGRALITÉ DU CONTRAT. L'ACHETEUR ET SWISS STEEL CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES QUE LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS AINSI QUE LES MODALITÉS APPLICABLES DU BON DE COMMANDE ET DE L'ACCUSÉ DE RECEPTION OU DE LA FACTURE CONSTITUENT L'INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE L'ACHETEUR ET SWISS STEEL, ET QU'AUCUNE DÉCLARATION, VERBALE OU ÉCRITE, CORRESPONDANCE, AUTRE MODALITÉ, AUTRE PROPOSITION DE PRIX, AUTRE ENTENTE ET AUCUN ÉCHANTILLON, PRÉALABLE OU CONTEMPORAIN, NE MODIFIE LES MODALITÉS DES PRÉSENTES DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.